

En 2010, suite à une question parlementaire, il apparaît que les Pouvoirs organisateurs subventionnés de l'enseignement supérieur artistique (ESA) disposent de subventions équivalentes par étudiant à environ 40% de la dotation de fonctionnement allouée par étudiant dans les ESA organisés par la FWB (devenus depuis WBE).

Après une tentative de dialogue avec le Gouvernement, les Pouvoirs organisateurs des ESA de l'enseignement catholique entreprennent alors, auprès du Tribunal de première instance de leur arrondissement judiciaire, une procédure visant à se voir octroyer des subventions à la hauteur de 75% des dotations allouées aux ESA organisées.

L'arrêt 99/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la Cour Constitutionnelle s'inscrit dans la procédure actuellement en cours devant la Cour d'Appel de Liège qui lui a posé une question préjudicielle sur la comptabilité de l'article 32 §2 alinéa 7 du Pacte scolaire (qui fixe les règles de subventionnement en fonctionnement des ESA subventionnés) au regard des principes constitutionnels de liberté et d'égalité dans l'enseignement « *en établissant une règle de calcul des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur artistique du réseau libre aboutissant à l'octroi d'une subvention de fonctionnement équivalent en fait par étudiant à environ 40% de la dotation de fonctionnement allouée par étudiant aux établissements d'enseignement supérieur artistique organisé par la Communauté française ?* » (p.2 de l'arrêt)

La Cour Constitutionnelle va répondre affirmativement à cette réponse et va refuser de maintenir pour le passé et à titre transitoire l'article 32 § 2 alinéa 7 du Pacte scolaire (PS).

Principaux enseignements de l'arrêt 99/2021 :

- ✓ La **base légale** du financement des ESA subventionnés est bien l'article 32 §2 alinéa 7, du PS, contrairement à ce que soutient le Gouvernement de la Communauté française, qui dispose que le montant de la subvention dans l'enseignement libre par étudiant est égale à 75% de la dotation forfaitaire octroyée par étudiant aux écoles WBE (considérant B.3) ;
- ✓ L'article 24 §4 de la Constitution énonce, dans l'enseignement, les principes généraux **d'égalité et de non-discrimination** repris aux articles 10 et 11 de la Constitution (considérant B. 4.2.) ;
- ✓ La différence de traitement entre les ESA, selon le réseau, n'est **pas contestée** par le Gouvernement de la Communauté française depuis 2010, ni même son ampleur. Rien n'a été fait depuis pour y remédier (considérant B.7 et B.8) ;
- ✓ Le principe de l'égalité n'exclut pas des traitements différenciés qui doivent être justifiés sur base de différences objectives, à condition que la différence de traitement soit pertinente. Or, **aucune justification, ni de la différence de traitement, ni de son ampleur** ne ressort des travaux parlementaires de l'article 32 §2 alinéa 7 du PS (considérant B.9) ;
- ✓ La Cour n'identifie **aucune justification raisonnable** et pointe ceci « *l'objectif qui consiste à garantir l'accessibilité des études supérieures artistiques pour le plus grand nombre et qui justifie de maintenir les droits d'inscription au montant le plus faible possible vaut non seulement pour les étudiants qui s'inscrivent dans les ESA de la Communauté française, mais aussi pour ceux qui s'inscrivent dans les ESA libres subventionnés* » (considérant B. 10)

- ✓ L'analyse de la différence de traitement doit porter sur le **financement de fonctionnement** des différentes ESA, et non sur leur financement global (prenant en compte notamment les subventions-traitement), puisque la réglementation distingue subventions de fonctionnement et subventions-traitement (considérant B. 10 bas de page 13 et haut de page 14)
- ✓ La différence de traitement est importante et dure depuis de nombreuses années. Le manque à gagner pour les ESA subventionnées est susceptible d'être important sur le fonctionnement, ce qui peut avoir des **effets sur la qualité de l'enseignement fourni**. (Considérant B. 10 haut de page 14)

1ère conclusion : l'article 32, §2, alinéa 7 viole l'article 10, 11 et 24 §1<sup>er</sup> et §4 de la Constitution.

Sur la demande du Gouvernement de la Communauté française de maintenir l'article 32 §2 alinéa 7 du PS, pour le passé mais aussi à titre transitoire, la Cour Constitutionnelle estime que le Gouvernement n'établit pas que la correction de la situation pourrait causer des difficultés insurmontables à la Communauté française. Alors que la Gouvernement connaissait la différence de traitement entre les ESA des différents réseaux, il a **laissé perdurer la discrimination, ce qui n'est pas possible**. « *En effet, le caractère limité des moyens dont le législateur dispose ne justifie pas que seule une catégorie d'établissements en subisse les conséquences* ».

2<sup>ème</sup> conclusion : la Cour rejette la demande du Gouvernement de la Communauté française, de maintenir l'article 32 §2 alinéa 7 tant pour le passé qu'à titre transitoire, tout en précisant que « *le constat de l'inconstitutionnalité ne remet nullement en question les montants qui ont été octroyés pour le passé aux ESA de la Communauté française* ». (Considérant B.12 et B13).

Il reviendra à la Cour d'Appel de Liège de tirer tous les enseignements de cet arrêt de la Cour Constitutionnelle pour le litige qu'elle est appelée à trancher.

Bénédicte Beauduin

01.07.21